



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 7687

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des prérétraités de l'agriculture. 1/ Leur revenu du travail, lorsqu'ils sont bénéficiaires du régime de prérétraite est limité à un tiers du SMIC. Ne faudrait-il pas appliquer cette règle avec modulation ? En effet, dans certains cas, le prérétraite peut avoir encore des charges d'emprunt pour l'acquisition d'une maison d'habitation ou des charges de famille (enfants mineurs, étudiants...). 2/ Leur revenu de travail ne peut provenir de l'exercice de la profession agricole, y compris celle de salarié agricole. Pourquoi poser cet interdit au niveau de salarié agricole, alors même qu'il y a un plafond de revenu d'un tiers du SMIC ? 3/ Les revenus du prérétraite peuvent provenir du tourisme rural dans la limite d'un tiers du SMIC, pour l'activité pratiquée avant de bénéficier de ce statut. Cette limite concernant l'activité de tourisme rural paraît être un frein à la transmission des exploitations. En effet, le bénéficiaire de la cession de l'exploitation a souvent des difficultés de financement pour exercer la reprise de la totalité des actifs et dans la plupart des cas, c'est l'activité de tourisme considérée comme complémentaire qui en patit. Ne serait-il pas souhaitable, lorsque ce type d'activité existe sur l'exploitation, de permettre aux bénéficiaires de la cession, une transmission différée durant le temps de la prérétraite ? En conséquence il lui demande les réponses qu'il entend apporter à ces trois questions.

Texte de la réponse

La prérétraite a été mise en place en 1992 dans le cadre d'un plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs par hectare libre entre dix et cinquante hectares, qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de prérétraite au titre de la retraite forfaitaire et des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le prérétraite est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs prérétraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein. En ce qui concerne les revenus du prérétraite qui proviennent du tourisme rural, certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec les biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul, qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale, est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de prérétraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les

intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meubles, camping à la ferme, chambres d'hôte...) sur biens patrimoniaux quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité, et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de préretraite.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7687

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3871

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1126